

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*  
=====  
*Commande Publique*  
*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du 05 mars 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE N°01-11  
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME À SAINT-PIERRE**

Le présent avenant a pour objet d'adapter la rémunération du maître d'œuvre, suite à l'évolution du programme de travaux initial, conformément à l'article 4-1.3 du Cahier des Clauses Particulières du marché de maîtrise d'œuvre n°01-11.

En effet, la demande du maître d'ouvrage d'études complémentaires pour la modification des locaux de SPM Ferries et la suppression de prestations initiales, engendre une réévaluation de la rémunération, conformément à l'article 30-III du décret 93-1268 relatif « aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

**DÉLIBÉRATION N°67/2018**

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE N°01-11  
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME À SAINT-PIERRE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics 2006 et notamment ses articles 34 et 35 II ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 février 2018 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 au marché n°01-11 passé avec le groupement R. Victorri A&MO/Concept Ingénierie/Gruet Ingénierie/ESTB ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de réhabilitation et d'extension de la gare maritime à Saint-Pierre pour un montant de 19 600,00 € (dix-neuf mille six cents euros).

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au Chapitre 23 – Chapitre programme 102 - Nature 231318 – Fonction 94 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 6

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 06/03/2018</b> <b>Publié le 06/03/2018</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.